

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/296 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE TRANSFERT DU SERVICE INTERURBAIN DE VOYAGEURS DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. LACOMBE Xavier
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, CORDOLIANI René, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, TATTI François, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 15, 114 et 133,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de transfert du service interurbain de voyageurs du Département de la Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération, à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tous actes d'exécution y afférent.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à l'ouverture anticipée d'une Autorisation d'Engagement et de Crédits de Paiement à hauteur de 500 000 € pour mettre en œuvre le service public dont le transfert de compétence est programmé à l'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Convention de transfert du service interurbain de voyageurs

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de convention de transfert du service interurbain de voyageurs du Département de Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2017.

I - CONTEXTE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment dans son article 15 dispose que le code des transports est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« I – (...) Article L.3111-1. - Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (...)

VI.- La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».

Le Conseil Départemental de Corse-du-Sud gère actuellement dix lignes régulières interurbaines en marché public, six lignes estivales en délégations de service public (DSP) aux risques et périls du délégataire et deux conventions de partenariat avec l'Institut Médico Educatif (IME) de Corse-du-Sud et le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Corse-du-Sud.

La procédure de transfert de compétence s'appréhende de manière très différente sur le territoire du Département de la Haute-Corse. En effet, l'Autorité Organisatrice des Transports n'opère aucun service public de voyageurs en dehors des lignes de transports scolaires qui feront l'objet d'une seconde étape du transfert comme le prévoit la Loi NOTRe (à compter du 1^{er} septembre 2017). Ainsi, aucun moyen n'est engagé par le Conseil Départemental en la matière et aucun contrat public n'est dévolu au titre de ce service public. Les lignes régulières ou saisonnières existantes sont opérées sur initiatives privées et devront faire l'objet d'un travail spécifique avec les opérateurs afin de créer les meilleures conditions d'intermodalité sur l'ensemble du territoire insulaire.

En conséquence, aucun personnel, aucun moyen financier et aucun contrat public ne nécessite, pour l'heure, une procédure de transfert entre le Département de la Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse. Pour autant, à titre d'information,

le travail collaboratif entre les deux administrations a débuté afin d'accompagner dans les meilleures conditions le transfert de la compétence transports scolaires et des moyens humains, matériels et financiers correspondants.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la dite compétence en matière de transports (non urbains, réguliers ou à la demande) à la Collectivité Territoriale de Corse, la présente convention a pour objet :

- de préciser le périmètre des 11 lignes transférées et la consistance de la compétence transférée ainsi que les avenants y afférents.
- de définir les dispositions transitoires qui accompagnent le transfert des personnels concernés soient 6 agents à 100 % et 5 agents à 50 %. L'article 114 de la loi NOTRe précise que les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées (...) à la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article 15 sont transférés à celle-ci sur la base d'une ou plusieurs conventions précisant la date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service et prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.
- d'indiquer les modalités de mise à disposition des biens immobiliers, mobiliers, informatiques et bureautiques des services du CD2A en charge de la compétence transférée.

La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Celle-ci pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le rapport permettant de préciser les modalités de la création d'une régie de recettes nécessaire à la gestion des lignes transférées vous est présenté par ailleurs.

III - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS SUR UN PROGRAMME NOUVEAU INDUIT PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE LOI NOTRE

Le projet de Budget Primitif 2017 de la Collectivité Territoriale de Corse devrait être soumis pour approbation à l'Assemblée lors de la session de Février 2017.

Aussi afin de permettre le règlement des dépenses du 1^{er} trimestre, l'Assemblée de Corse autorise, par anticipation du vote du Budget Primitif 2017, une ouverture d'AE et de CPF à hauteur de 500 000 € pour la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Les crédits seront, par la suite, proposés au titre du budget primitif 2017.

CONCLUSIONS

Je vous propose de m'autoriser à

- **signer la convention de transfert du service interurbain de voyageurs du Département de Corse-du-Sud à la Collectivité Territoriale de Corse et tous actes y afférent.**

- **ouvrir de manière anticipée une Autorisation d'Engagement et des Crédits de Paiement à hauteur de 500 000 € pour la mise en œuvre du service public de Transports Non Urbains de Voyageurs**